

BURKINA FASO

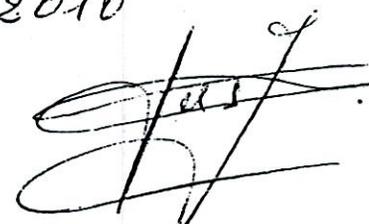
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 102 /PRES/PM/MS  
portant base générale de tarification des  
actes des professionnels de la santé et des  
hospitalisations dans les établissements  
publics de santé hospitaliers du Burkina  
Faso.

V. I. E. F. H. 0071

09 - 03 - 2010

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU l'ordonnance n°60 du 30 mai 1978 portant statut particulier du personnel du service de santé des armées ;
- VU la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique ;
- VU la loi n° 35/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissement public de santé ;
- VU le décret n° 2006-355/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des centres hospitaliers universitaires ;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004 portant statuts des établissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 janvier 2010 ;

### DECRETE

**Article 1 :** Le présent décret fixe la base générale de tarification des actes des professionnels de la santé et la base générale de tarification des hospitalisations dans les établissements publics de santé hospitaliers du Burkina Faso.

## **CHAPITRE I : BASE GENERALE DE TARIFICATION DES ACTES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE**

**Article 2 :** Tout acte des professionnels de santé est désigné par une lettre - clé et un coefficient.

La lettre -clé est un signe dont la valeur en unité monétaire affectée d'un coefficient, donne les tarifs des actes des professionnels de la santé.

Selon les actes des professionnels, les lettres-clés utilisées sont les suivantes :

- C : consultations au cabinet par le médecin généraliste et le chirurgien dentiste ;
- C.I.S. : consultations au cabinet de soins infirmiers et obstétricaux par l'infirmier, la sage-femme et le maïeuticien ;
- C.I.S.S. : consultations des infirmiers spécialistes ;
- C.S. : consultations au cabinet par le médecin spécialiste ;
- C.N. PSY : consultations au cabinet par le médecin psychiatre ou le psychologue clinicien ;
- V : visites à domicile du malade par le médecin généraliste ;
- V.S : visites à domicile du malade par le médecin spécialiste ;
- V.I. S. : visites à domicile du malade, par l'infirmier, la sage-femme ou le maïeuticien ;
- V.I. S. S : visites à domicile par les attachés de santé ;
- K. : actes de chirurgie et de spécialité, pratiqué par le médecin ;
- S.C.P. : actes d'orthopédie dento-faciale, acte d'obturation dentaire définitive et traitement des parodontoses et actes de prothèse dentaire, pratiqués par le chirurgien dentiste ;
- D : actes autres que d'orthopédie dento-faciale, d'obturation dentaire de traitement des parodontoses et prothèses dentaires pratiqués par le chirurgien dentiste;
- P.C. : actes médicaux courants ;
- A.M.K. : actes de masseur kinésithérapeute;
- A.M.I.S : actes de l'infirmier et sage femme, maïeuticien spécialistes ;
- A.M.I. : actes de l'infirmier ;
- S.F. : actes de sage-femme et de maïeuticien;
- B. : analyses et examens de laboratoire;
- R. : actes d'électro- radiologie;
- K.R. : actes d'électro -radiothérapie ;
- Z. : radiographie conventionnelle
- ZS : scanner
- ZKE : échographie

- ZKED : échographie doppler
- ZRMI : imagerie par résonance magnétique
- ZI : radiologie interventionnelle.

**Article 3 :** La tarification des actes des professionnels de la santé non codifiée par le présent décret est fixée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'établissement.

**Article 4 :** Les tarifs des actes des professionnels de la santé sont répartis en tarif plein et en tarif subventionné.

**Article 5 :** Le tarif plein est le régime commun applicable à tous les patients dans les établissements publics de santé hospitaliers.

**Article 6 :** Le tarif subventionné est une dérogation au régime commun. Il consiste en un abattement du tarif plein suivant le statut juridique ou social du patient.

Un arrêté fixe les taux et les modalités de détermination des bénéficiaires

## **CHAPITRE II : BASE GENERALE DE TARIFICATION DES HOSPITALISATIONS**

**Article 7 :** La tarification des hospitalisations dans les établissements publics de santé hospitaliers du Burkina Faso est fixée en fonction des catégories suivantes :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : chambre individuelle climatisée avec salle d'eau ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : chambre climatisée à 2 lits avec salle d'eau ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : chambre ventilée de 3 lits à 4 lits ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : chambre ventilée de plus de 4 lits

**Article 8 :** La tarification des catégories non prévues à l'article 7 ci-dessus est arrêtée par le conseil d'administration de chaque établissement sur proposition du directeur général.

**Article 9 :** Exception faite des cas d'urgence, il est perçu chez tout hospitalisé dans les premiers jours, une avance fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

Cette avance peut être remplacée par une lettre de caution, signée par un tiers-garant offrant toute garantie de solvabilité ou par une prise en charge délivrée par un organisme officiel.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 10 :** Les travailleurs des établissements publics de santé hospitaliers bénéficient d'une ristourne sur les recettes des actes médicaux et des consultations recouvrées par chaque établissement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances fixe le mode de répartition et de paiement de cette ristourne

**Article 11 :** Les tarifs des actes des professionnels de la santé et des hospitalisations dans les établissements publics hospitaliers de santé, les tarifs des participations aux frais de transport des malades sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et des finances.

**Article 12 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment le kiti n° VIII-0202/FP/SAN-AS du 08 février 1991 portant base générale de tarification des actes des professionnels de la santé et des hospitalisations dans les établissements hospitaliers publics du Burkina Faso.

**Article 13 :** Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mars 2010

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de la santé



Seydou BOUDA